

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 2409
DATE DE LA DÉCISION : 20160907
DATES DE L'AUDIENCE : 20160516, 20160517 et 20160617,
à Montréal
NUMÉROS DES DEMANDES : 277318 et 346942
OBJET DES DEMANDES : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

Gosal Motorfreight inc.

et

Amrawar Transport inc.

et

Arvind Gosal (Gosal Arvinder)
(Administratrice)

et

Dalshar Singh Gosal
(Administrateur *de facto*)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Gosal Motorfreight inc. (Gosal Motorfreight) et d'Amrawar Transport inc. (Amrawar) à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui leur sont imposées dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] Les déficiences reprochées à Gosal Motorfreight et Amrawar, à titre de propriétaires et d'exploitants de véhicules lourds, sont énoncées dans les avis d'intention et de convocation (les Avis), datés du 17 novembre 2015 et du 11 décembre 2015, que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) leur a transmis conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi. Des rapports de vérification de

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

comportement, ainsi que leurs annexes, préparés par la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI), sont joints aux Avis et déposés aux dossiers².

[3] Les Avis ont également été transmis à Gosal Arvinder et Arvind Gosal, administratrice et dirigeante de Gosal Motorfreight et d'Amrawar, ainsi qu'à Dalshar Singh Gosal (M. Gosal) qui semble avoir une influence importante au sein de ces entreprises.

[4] Lors de l'audience publique tenue à Montréal, le 16 mai, le 17 mai et le 16 juin 2016, M. Gosal est présent et par choix non représenté par avocat. Quant à Gosal Motorfreight, Amrawar et Arvind Gosal (Mme Gosal), elles sont présentes et par choix non représentées par avocat le 16 mai et le 17 juin 2016, mais sont absentes le 17 mai 2016.

[5] Mme Gosal confirme à la Commission que son nom est Arvind Gosal et que le nom « Gosal Arvinder » inscrit au Registraire des entreprises du Québec concernant Amrawar a été inscrit par erreur.

[6] Les présentes demandes ont été entendues notamment en même temps que les demandes de vérification du comportement concernant les sociétés 9153-2937 Québec inc.³, Tejman Transport inc.⁴ et 9288-4386 Québec inc.⁵ Des décisions distinctes seront rendues, mais les témoignages de M. Gosal et de Gurvir Singh Gosal entendus eu égard aux demandes 225590 et 314030 sont versés dans les présentes demandes.

LES FAITS

Preuve de la DSJS

[7] Le 24 septembre 2013, la Commission rendait la décision 2013 QCCTQ 2441 dans laquelle elle remplaçait la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » attribuée à Gosal Express inc. par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » et lui imposait des conditions.

² Pièces CTQ-1 et CTQ-6

³ Demande 225590

⁴ Demande 314030

⁵ Demande 318979

[8] Le 27 août 2014, la Commission rendait la décision 2014 QCCTQ 2164 dans laquelle elle remplaçait la cote de sécurité portant la mention « conditionnel » de Gosal Express inc. par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et appliquait à M. Gosal, en tant qu'administrateur, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[9] La Commission est saisie des présentes affaires puisque, selon les Avis d'intention, M. Gosal est une personne liée à Gosal Motorfreight et Amrawar en tant qu'administrateur de fait.

[10] La Commission entend tout d'abord le témoignage de Gilles Doumi (M. Doumi), inspecteur à la DSCI, qui fait état des éléments contenus aux rapports de vérification de comportement qu'il a préparés ainsi que les vérifications administratives qu'il a effectuées.

[11] Il indique qu'Amrawar est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (le Registre) depuis le 30 mars 2000, que sa cote de sécurité portant la mention « satisfaisant - non audité » n'a jamais fait l'objet d'une modification, mais que ses droits au Registre sont suspendus depuis le 25 mars 2015.

[12] Au moment de ses vérifications, il indique que l'adresse d'Amrawar inscrite aux fichiers des immatriculations de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) était le « 7, rue de l'artiste à Kirkland », soit la même adresse que celle du domicile de M. Gosal.

[13] L'adresse actuelle d'Amrawar au système informatique de la Commission est le « 435, rue Norman, appartement 102, Montréal (Québec) »⁶.

[14] Amrawar a acquis, le 12 avril 2010, un véhicule lourd dont le numéro de série est le 1XKADB9X94J972902 de Gosal Express inc., une société appartenant à M. Gosal. La vérification mécanique de ce véhicule est expirée selon les fichiers des immatriculations de la SAAQ⁷.

[15] Amrawar a transféré à Gosal Motorfreight, le 7 janvier 2015, un véhicule lourd dont le numéro de série est le 2FUVDSEB9TA675537. Ce véhicule était auparavant, selon les fichiers des immatriculations de la SAAQ, loué à long terme à 9153-2937 Québec inc., une société appartenant à M. Gurvir Singh Gosal, le frère de M. Gosal.

⁶ Pièce CTQ-2

⁷ Pièce CTQ-3

[16] Selon les fichiers des immatriculations de la SAAQ, Amrawar possède trois véhicules.

[17] M. Doumi indique qu'à la suite de ses vérifications auprès du Registraire des entreprises du Québec, des fichiers des immatriculations de la SAAQ et du système informatique de la Commission, il a constaté des liens entre certaines adresses inscrites pour Amrawar et celles utilisées par le passé par M. Gosal pour son entreprise et par M. Gurvir Gosal Singh, le frère de M. Gosal.

[18] Selon le Bureau des infractions et amendes⁸, Amrawar a présentement des amendes exigibles au montant de 1 529,89 \$.

[19] La mise à jour du dossier PEVL⁹ d'Amrawar produit au dossier ne fait état d'aucun événement.

[20] Pour ce qui est de Gosal Motorfreight, M. Doumi indique que le formulaire d'inscription au Registre de cette entreprise a été signé par un tiers, soit M. Zubair Sidiquee, et que M. Gosal était présent avec lui lors de son dépôt à la Commission. Deux demandes d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds impliquant Gosal Express inc. ont également été déposées à cette occasion.

[21] Gosal Motorfreight est inscrite au Registre depuis le 5 janvier 2015 et sa cote de sécurité portant la mention « satisfaisant - non audité » n'a jamais fait l'objet d'une modification.

[22] Selon les fichiers des immatriculations de la SAAQ, Gosal Motorfreight possède un seul véhicule, soit celui qu'elle a acquis d'Amrawar deux jours après son inscription au Registre.

[23] M. Doumi indique par ailleurs que M. Gosal a été intercepté par Contrôle routier Québec, le 25 février 2015 et le 22 juin 2015, pendant qu'il effectuait des transports pour le compte de Gosal Motorfreight à bord du véhicule acquis par cette entreprise le 7 janvier 2015 d'Amrawar.

[24] D'après les vérifications effectuées au Bureau des infractions et amendes, Gosal Motorfreight n'a aucune amende impayée.

⁸ Pièce CTQ-4

⁹ Pièce CTQ-5

[25] Le Registraire des entreprises du Québec indique que cette entreprise a été immatriculée le 6 septembre 2011 et le nom d'Arvind Gosal apparaît comme seule actionnaire et administratrice de l'entreprise.

[26] M. Doumi mentionne avoir vérifié les liens existants au niveau des adresses utilisées par Gosal Motorfreight. Il a constaté que l'adresse inscrite tant au système informatique de la Commission qu'aux fichiers des immatriculations de la SAAQ était le « 7, rue de l'artiste à Kirkland ».

Preuve des personnes visées

[27] La Commission entend le témoignage de M. Gosal. Il explique qu'il conduisait le véhicule d'Amrawar et qu'il est le seul conducteur de l'entreprise. Il mentionne que cette entreprise n'a présentement pas d'activité.

[28] Les véhicules d'Amrawar et de Gosal Motorfreight sont stationnés chez Gosal Express inc. Il indique qu'il loue également des espaces de stationnement pour d'autres entreprises. Il s'est engagé à transmettre une copie des contrats de location, mais aucun contrat n'a été transmis à la Commission dans les délais fixés lors de l'audience.

[29] Il mentionne que les véhicules de Gosal Express inc. sont stationnés depuis trois ans et qu'il doit payer le loyer pour ces véhicules.

[30] Questionné par l'avocate de la DSJS quant au fait que selon le Registraire des entreprises du Québec Gosal Motorfreight utilise comme nom d'emprunt « Transport Gosal Express », il explique qu'il s'agit de deux entreprises différentes. Il soumet que son fils a peut-être commis une erreur lorsqu'il a fait la mise à jour en ligne.

[31] Il explique qu'Amrawar et Gosal Motorfreight appartiennent à sa femme tandis qu'il a acquis Gosal Express inc. de son père en 2008.

[32] Il indique qu'Amrawar a déjà eu jusqu'à trois à quatre conducteurs, mais qu'à la suite d'accidents aux États-Unis aucun assureur ne voulait l'assurer. Il ne peut préciser l'année avec exactitude, mais selon lui Amrawar a interrompu ses activités vers l'année 2005.

[33] Amrawar a par la suite repris ses activités une fois qu'elle a été en mesure de se procurer des assurances. Il mentionne qu'à cette époque il ne conduisait pas le véhicule de cette entreprise puisqu'il travaillait dans le bureau pour Gosal Express inc.

[34] Il mentionne que Gosal Motorfreight a été constituée pour séparer les activités, car l'intention était en 2011 d'acheter d'autres camions, mais précise qu'aucun camion n'a été utilisé par Gosal Motorfreight avant 2015.

[35] Il mentionne avoir conduit le camion appartenant à sa femme sous l'inscription de la société appartenant à son frère, mais qu'il desservait alors ses propres clients soit les mêmes qu'il desservait antérieurement.

[36] Il explique que, considérant que son frère a annulé les immatriculations de ce véhicule, il devait le transférer dans une autre entreprise et que ce véhicule appartient maintenant à Gosal Motorfreight. Aucune somme d'argent n'a été échangée relativement au transfert de ce véhicule.

[37] M. Gosal mentionne qu'il ne conduit pas de véhicules lourds depuis janvier 2016 puisque le véhicule de Gosal Motorfreight éprouve des problèmes mécaniques.

[38] Il mentionne que c'est lui qui apporte le véhicule au garage pour les réparations, les entretiens et les inspections annuelles puisque c'est lui qui conduit le véhicule.

[39] Il mentionne qu'il paie les infractions qu'il commet à l'exception des infractions concernant les problèmes mécaniques qui eux sont payés par l'entreprise.

[40] Quant à Mme Gosal, il indique qu'elle est propriétaire de Gosal Motorfreight et d'Amrawar.

[41] Questionnée quant à savoir ses fonctions dans ces entreprises, Mme Gosal n'est pas en mesure de répondre. Elle indique qu'elle occupe un emploi à temps plein dans une autre entreprise.

[42] Elle mentionne qu'elle habite avec son fils dans sa maison sur la rue de l'artiste et que M. Gosal y habite à l'occasion.

[43] M. Gosal admet que c'est lui qui gère Amrawar et Gosal Motorfreight et que sa femme ne s'en occupe pas.

[44] Il indique que, considérant qu'il est toujours à l'extérieur de Montréal, puisqu'il travaille maintenant en Californie, il demeure dans son bureau sur la rue Norman.

[45] Il confirme par ailleurs que le numéro de téléphone d'Amrawar inscrit au Registre de la Commission¹⁰ est son numéro de téléphone cellulaire.

LE DROIT

[46] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[47] L'article 12 de la *Loi* prévoit ce qui suit :

« La Commission attribue à une personne inscrite l'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

Une cote de sécurité « satisfaisant » indique que la personne inscrite présente un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

Une cote de sécurité « conditionnel » indique que le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. »

[48] La Commission peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne lorsqu'elle évalue notamment que cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins ou si elle évalue que cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou

¹⁰ Pièce CTQ-2

compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la *Loi*, du *Code de la sécurité routière*¹¹ ou à une autre loi visée à l'article 23 de la *Loi*.

[49] De plus, le premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit notamment que la Commission attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant », si :

« [...] »

un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

[...] »

[50] Par ailleurs, selon l'article 27 de la *Loi*, deuxième alinéa, la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[51] La Commission inscrit alors au Registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

[52] Une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » entraîne pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

L'ANALYSE

[53] Le présent dossier a été transmis à la Commission afin de déterminer si M. Gosal, qui s'est vu appliquer par la Commission une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à la suite de la décision 2014 QCCTQ 2164, est une personne liée à Amrawar et Gosal Motorfreight en tant qu'administrateur *de facto*.

[54] L'administrateur de facto peut se définir de la façon suivante¹² :

« L'administrateur de facto agit généralement dans l'ombre des administrateurs élus. Pour différentes raisons il ne veut pas apparaître comme étant le véritable gestionnaire. Pour considérer quelqu'un comme administrateur *de facto*, le tribunal doit s'assurer du rôle important et de

¹¹ RLRQ, chapitre C-24.2

¹² *Gérard Hébert c. Le Sous-Ministre du Revenu*, [1993] R.D.F. Q18 (C.Q.) 32.

l'influence exercée sur les affaires de la compagnie. Pour ce faire, il faut avant tout analyser les faits et voir l'implication de l'individu. »

[55] Dans le présent dossier, il ressort de la preuve soumise que bien que Mme Gosal soit l'administratrice et l'actionnaire unique d'Amrawar et de Gosal Motorfreight, elle n'a pas un rôle actif dans ces entreprises.

[56] En effet, M. Gosal a indiqué qu'il utilise les véhicules de ces entreprises pour desservir ses clients et que c'est lui qui les amène au garage afin de procéder aux entretiens, réparations et inspections annuelles.

[57] M. Gosal a de plus admis lors de son témoignage que c'est lui qui gère Amrawar et Gosal Motorfreight et que bien que Mme Gosal soit la propriétaire elle n'a pas un rôle actif au niveau du transport.

[58] C'est d'ailleurs le numéro de téléphone de M. Gosal qui figure au dossier de la Commission pour Amrawar. La Commission constate par ailleurs que les différentes adresses utilisées par Amrawar et Gosal Motorfreight au fil du temps ont toujours un lien avec M. Gosal ou son entreprise Gosal Express inc.

[59] La Commission constate par ailleurs que selon les fichiers des immatriculations de la SAAQ, le véhicule actuellement inscrit au nom de Gosal Motorfreight a été inscrit auparavant au nom d'Amrawar et a également été loué par le passé à 9153-2937 Québec inc., une société appartenant au frère de M. Gosal, et que dans tous les cas selon le témoignage de M. Gosal il en a été le conducteur et qu'aucune somme d'argent n'a été échangée entre ces entreprises relativement au transfert du véhicule.

[60] Il est clair aux yeux de la Commission que M. Gosal s'est servi d'Amrawar et de Gosal Motorfreight pour passer outre à l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds qui lui a été imposée.

[61] Considérant la preuve soumise, la Commission est d'avis que M. Gosal a une influence déterminante sur Amrawar et Gosal Motorfreight et le considère comme un administrateur *de facto* puisque bien qu'il ne soit pas un administrateur en droit de Gosal Motorfreight et d'Amrawar, il l'est de fait puisque ses tâches sont de premières importances et que c'est lui qui dirige et administre les activités de transport de ces entreprises.

[62] Considérant que M. Gosal s'est vu appliquer par la Commission une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à la suite de la décision 2014 QCCTQ 2164 et ainsi vu interdire de mettre en circulation et exploiter des véhicules lourds, la Commission va appliquer dans pareil cas le premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* qui prévoit notamment que la Commission attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant », si un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, à une cote de sécurité « insatisfaisant ».

[63] Ainsi, la Commission est d'avis que les cotes de sécurité de Gosal Motorfreight et d'Amrawar doivent être remplacées par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » puisque M. Gosal, leur dirigeant *de facto*, a une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[64] Cette cote sera également appliquée à Arvind Gosal qui, à titre d'actionnaire et d'administratrice unique de Gosal Motorfreight et d'Amrawar, a une influence déterminante et a permis à M. Gosal de gérer et d'administrer ses entreprises et de les utiliser pour passer outre à l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds qui a été imposée à ce dernier.

LA CONCLUSION

[65] La Commission est d'avis qu'il y a lieu de modifier la cote de sécurité de Gosal Motorfreight inc. et d'Amrawar Transport inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** ».

[66] Elle va appliquer la même cote à Arvind Gosal.

[67] De plus, elle va confirmer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » de Dalshar Singh Gosal.

[68] Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE les demandes;

- REMPPLACE** la cote de sécurité d'Amrawar Transport inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;
- INTERDIT** à Amrawar Transport inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
- REMPPLACE** la cote de sécurité de Gosal Motorfreight inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;
- INTERDIT** à Gosal Motorfreight inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
- APPLIQUE** à Arvind Gosal aussi appelée Gosal Arvinder, administratrice et principale dirigeante de Gosal Motorfreight inc. et Amrawar Transport inc., la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;
- INTERDIT** à Arvind Gosal aussi appelée Gosal Arvinder de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
- CONFIRME** la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » de Dalshar Singh Gosal.

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Pascale McLean, avocate de la Direction des services juridiques et secrétariat
de la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278